

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 4 mai 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »

NOR : DEVU0907625A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la ministre du logement,

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifiée par la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2008, et notamment son article 99 ;

Vu les articles 199 *ter* S, 220 Z, 223 O et 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu les articles R. 319-1 à R. 319-22 du code de la construction et de l'habitation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour pouvoir accorder les avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux de rénovation destinés à améliorer la performance énergétique des logements conformément aux articles R. 319-1 à R. 319-22 du code de la construction et de l'habitation, les établissements de crédit doivent signer avec l'Etat, en application de l'article R. 319-11, une convention conforme à la convention type annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général du Trésor et de la politique économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du Trésor
et de la politique économique,*

R. FERNANDEZ

*La ministre du logement,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général
de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

ANNEXE

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT RELATIVE À L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT DESTINÉE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AFIN D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS, DÉNOMMÉE L'« ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO »

Entre :

L'Etat, représenté par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (ci-après dénommé l'« Etat »),

D'une part, et

... (ci-après dénommé l'« établissement de crédit »),

D'autre part,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 244 *quater* U, 199 *ter* S, 220 Z, 1649 *A bis* et son annexe III ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifiée par la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, et notamment son article 99 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 319-11 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2009 approuvant la présente convention,

Article 1^{er}

L'établissement de crédit procède à l'instruction des demandes d'avances remboursables ne portant pas intérêt, au bénéfice et sur la demande de ses clients, lorsque ceux-ci souhaitent conclure avec lui un contrat de prêt affecté au financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens et font la demande d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée éco-prêt à taux zéro.

Dans le cas où l'emprunteur souhaite cumuler le bénéfice de cet éco-prêt à taux zéro avec d'autres mesures (tel le nouveau prêt à 0 %), l'établissement de crédit est libre de procéder à l'instruction de demandes d'éco-prêt émanant de personnes faisant soit la première acquisition de leur résidence principale, soit l'acquisition d'une nouvelle résidence principale, mais ne concluant pas avec lui un contrat de prêt autre que celui de l'avance remboursable, objet des présentes.

Article 2

L'établissement de crédit se conforme, pour l'instruction des demandes d'avances remboursables ne portant pas intérêt, à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'annexe à la présente convention.

Sans préjudice de l'application de l'article 1649 *A bis* du code général des impôts, lorsque l'établissement de crédit ne respecte pas les obligations prévues au II de l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation, il s'expose à des pénalités financières définies comme suit :

- des « pénalités d'indu » qui prennent la forme d'abattements à opérer sur les crédits d'impôt lorsqu'il apparaît que le manque de diligence de l'établissement à respecter la procédure prévue au II de l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation a entraîné un manque à gagner pour l'Etat relatif à la non-récupération d'un avantage indu.

Cet abattement est égal au montant des avantages indus non récupérés tels que définis au I de l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation ;

- des « pénalités de gestion », forfaitairement fixées, que l'établissement de crédit verse directement sur le compte de dépôt désigné à cet effet par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des frais engagés par l'Etat, pour la relance et la régularisation des emprunteurs, lorsqu'il apparaît que le manque de diligence de l'établissement de crédit à respecter la procédure indiquée à l'alinéa précédent n'a pas provoqué de manque à gagner en terme de récupération d'indu mais uniquement un coût de gestion supplémentaire inutile pour ses services ou ceux de la société de gestion mentionnée ci-avant.

Ces pénalités s'élèvent à 150 € (HT) par dossier. Elles se voient appliquer le taux de TVA en vigueur à la date de facturation.

Article 3

L'établissement de crédit qui accorde à son client une avance remboursable ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens bénéficie d'un crédit d'impôt, accordé par l'Etat, compensant l'absence de perception d'intérêts.

Après avoir procédé à l'instruction de la demande d'éco-prêt à taux zéro, et vérifié sa recevabilité, l'établissement de crédit transmet à la société de gestion visée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation les déclarations suivantes :

a) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la dernière date d'acceptation par l'emprunteur, le coemprunteur et, le cas échéant, les cautions de l'offre de prêt de l'établissement de crédit (1), une déclaration dite d'offre acceptée ;

b) Dans les quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date à laquelle le premier versement du prêt au bénéfice de l'emprunteur a été effectué par l'établissement de crédit, une déclaration dite de mise en force. Ce dernier délai ne saurait toutefois conduire à dépasser la date butoir visée au septième alinéa du présent article, qui conditionne la prise en compte du crédit d'impôt attaché au prêt dans le calcul par la société de gestion visée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation du droit à crédit d'impôt de l'établissement de crédit.

c) Au plus tard à la date visée au c du II de l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation, une déclaration dite de clôture récapitulant le montant total versé à l'emprunteur et permettant de vérifier les critères d'éligibilité du prêt au vu des dépenses effectuées ; cette déclaration permettra de libérer l'établissement de crédit de ses obligations déclaratives pour les avances qui font encore apparaître un avantage indûment perçu qui n'a pas pu être régularisé au titre de l'article précité du moment que cette déclaration sera complétée en pareil cas des informations nominatives et techniques permettant la poursuite de la procédure.

Le montant de crédit d'impôt, qui compense l'absence de perception d'intérêts dans les conditions fixées aux articles R. 319-9 et R. 319-10 du code de la construction et de l'habitation, est assis sur le montant effectivement versé à l'emprunteur.

Le droit au crédit d'impôt est subordonné à la déclaration du premier versement, effectué une année N, au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars de l'année N + 1, date à laquelle la société susmentionnée effectue le calcul des droits à crédit d'impôt devant figurer sur l'attestation annuelle qu'elle délivrera à l'établissement de crédit en vue de sa propre déclaration à l'administration fiscale. Les déclarations relatives à des prêts éligibles versés au cours de l'année N mais déclarés après le calcul précité ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par l'établissement de crédit, au titre de l'impôt sur les sociétés, une première fois à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'avance remboursable ne portant pas intérêt a fait l'objet d'un premier déblocage, et par fractions égales les quatre exercices suivants. L'assiette du calcul de ce premier crédit d'impôt est le montant du prêt octroyé par l'établissement de crédit tel que déclaré au a ci-avant.

Un second calcul du crédit d'impôt est ensuite réalisé sur l'assiette du total des versements (y compris, le cas échéant, les ajustements à la baisse) effectués par l'établissement de crédit au plus tard trois mois avant la date visée au c du II de l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation et déclarés dans les conditions visées au b ci-avant. S'il y a lieu, la régularisation est également imputée par cinquièmes sur les mêmes années d'imputation que le crédit d'impôt calculé lors du premier versement ; les fractions ne pouvant plus être imputées sont reportées sur le prochain exercice restant à imputer. Si, malgré relance de la société de gestion visée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, l'établissement ne s'est pas acquitté de cette dernière obligation déclarative, cet organisme procède à l'annulation du crédit d'impôt.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du code général des impôts ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 du même code.

(1) Cette déclaration ne pourra, en tout état de cause, être faite par l'établissement de crédit avant que les délais de réflexion ou de rétractation (respectivement relatifs au crédit immobilier et au crédit à la consommation) ne soient écoulés.

Article 4

L'entrée en vigueur de la convention entre l'établissement de crédit et la société de gestion visée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est subordonnée à la conclusion préalable de la présente convention.

Article 5

La société de gestion visée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation vérifie que l'instruction des demandes d'avance remboursable ne portant pas intérêt a été faite dans le respect de la réglementation.

A cette fin, l'établissement de crédit communique toute pièce utile audit organisme et au ministre chargé de l'économie – direction générale du Trésor et de la politique économique – sur leur demande écrite, dans un délai maximal de quinze jours.

Article 6

Les modalités de déclaration des informations relatives aux avances remboursables ne portant pas intérêt auprès de la société de gestion visée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation sont définies par les termes de la convention conclue entre les établissements de crédit et cet organisme. Cet organisme assure également le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables ainsi que le suivi des crédits d'impôt.

L'établissement de crédit déclare chaque année à l'administration fiscale le montant des crédits d'impôt, selon des modalités définies par décret. Le crédit d'impôt est calculé par la société de gestion visée au IV de l'article 244 *quater* U du code général des impôts sur la base des déclarations de l'établissement de crédit.

Article 7

Le taux d'intérêt conventionnel nominal de l'avance est zéro. Le TEG de l'avance remboursable ne portant pas intérêt figure dans l'offre de prêt et le contrat de prêt.

Article 8

Le non-respect par l'établissement de crédit des stipulations de la présente convention et de celles contenues dans la convention passée avec la société de gestion visée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne des sanctions prononcées par le ministre chargé de l'économie – direction générale du Trésor et de la politique économique. L'établissement de crédit s'engage à faciliter le déroulement des contrôles effectués en son sein par des agents mandatés par la société de gestion visée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou par le ministre chargé de l'économie. L'établissement de crédit présente à première réquisition les pièces dont ces agents ont besoin pour l'exercice de leur mission. Les contrôles effectués par ces agents sont inopinés et obéissent au principe du contradictoire.

Les sanctions applicables sont :

1. Observation.
2. La pénalité forfaitaire de 150 € (HT) par dossier en infraction au titre de frais de gestion mentionnée à l'article 2 de la présente convention.
3. La remise en cause de tout ou partie du crédit d'impôt, y compris en tant que pénalités financières au titre du manque à gagner pour l'Etat relatif à la non-récupération d'un avantage indu mentionné à l'article 2 de la convention-type passée entre l'établissement de crédit et l'Etat. Cette remise en cause ne peut entraîner la déchéance de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, à l'exception du cas visé au 3 du II de l'article 199 *ter* S du code général des impôts.
4. L'interdiction temporaire de procéder à la distribution des éco-prêts à taux zéro. Cette interdiction peut être restreinte à une succursale ou à une zone géographique.
5. La résiliation de la présente convention.

Article 9

La présente convention peut être amendée à la demande de l'Etat. Les modifications sont exécutoires dans un délai de trois mois. L'établissement de crédit peut toutefois dénoncer la convention à l'issue de ce délai.

Les évolutions de la réglementation applicable à l'éco-prêt à taux zéro ne seront pas de nature à entraîner une modification de la présente convention, qui sera considérée *de facto* comme adaptée.

Article 10

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à..., en trois (3) exemplaires originaux, le.

Pour la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi
et par délégation :
*Le directeur général du Trésor
et de la politique économique*

Pour l'établissement de crédit :

A N N E X E

CARACTÉRISTIQUES DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT DESTINÉE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AFIN D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS, DÉNOMMÉE L'« ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO »

Article 1^{er}

Les avances remboursables ne portant pas intérêt proposées par l'établissement de crédit signataire de la présente convention doivent, pour donner lieu à crédit d'impôt, se conformer aux prescriptions suivantes.

Les avances remboursables ne portant pas intérêt sont amorties par mensualités constantes.

Sauf en cas de réaménagement de l'avance ou de régularisation d'avantage indu, aucun versement autre que le remboursement du capital emprunté ne peut être exigé du titulaire du contrat de l'avance remboursable ne portant pas intérêt par l'établissement de crédit. Aucuns frais de dossier (au stade de l'émission ou d'un éventuel réaménagement), frais d'expertise ou intérêt intercalaire ne peuvent être perçus sur l'avance remboursable.

Peuvent en revanche être perçus sur le titulaire de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, lorsque ce dernier est une personne physique ou associé – personne physique – d'une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés, les primes d'assurance décès-invalidité, perte d'emploi et incapacité au travail, les frais de recouvrement, ainsi que les frais d'acte et de garantie, hors les engagements de payer au nouveau fonds de garantie de l'accession sociale (NFGAS).

Peuvent également être perçus les intérêts de retard, lorsque l'emprunteur ne s'acquitte pas en temps voulu de ses obligations de versement contractuelles. Le taux de ces intérêts de retard est au plus égal au taux plafond des prêts à l'accession sociale (PAS) en vigueur au moment de l'offre de prêt. Le taux plafond précité est celui des PAS à taux fixe d'une durée inférieure à douze ans. Cette limitation doit figurer dans le contrat de prêt. Aucune indemnité résolutoire ne peut être perçue.

A l'exception des cas mentionnés au 3 du II de l'article 199 *ter* S du code général des impôts, aucune déchéance de l'avance ne peut être prononcée avant l'apparition d'incidents de paiement caractérisés. Lorsque l'emprunteur est une personne physique, l'établissement de crédit conserve au dossier de prêt un justificatif de l'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (au sens du *a* de l'article 3 du règlement n° 2004-01 du 15 janvier 2004 modifiant le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers) ; lorsque l'emprunteur est une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'établissement de crédit conserve au dossier de prêt un justificatif des incidents de paiement caractérisés.

Les montants unitaires en fonction de la nature des travaux et les conditions d'amortissement des avances qui peuvent être distribuées par les établissements de crédit sont définis trimestriellement par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation et sont notifiés aux établissements de crédit par un avis. Une copie intégrale de cet avis doit être jointe à l'offre de prêt.

Pour la réalisation de cet avis, la société de gestion visée ci-avant procède conformément aux articles R. 319-8 à R. 319-10 et R. 319-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le montant des dépenses éligibles justifiées après travaux, éventuellement plafonné selon l'article R. 319-21, ne constitue en aucune façon un droit à tirage du prêt pour le bénéficiaire de l'éco-prêt au-delà du montant initialement accordé : l'établissement de crédit n'est pas tenu de mettre en place un supplément de prêt conformément à l'article R. 319-6.

A l'inverse, le montant initialement accordé ne constitue également pas un droit à tirage du prêt pour le bénéficiaire de l'éco-prêt au-delà du montant des dépenses éligibles effectivement justifiées : l'établissement de crédit a la faculté de réduire le montant de l'éco-prêt initialement accordé en se prévalant de l'article R. 19-6, qui dispose que le versement du prêt peut s'effectuer sur factures.

Par contre, le montant des dépenses éligibles justifiées correspondant à « l'avance dont aurait dû bénéficier l'emprunteur » est pris en compte dans la vérification de l'éventuel avantage indu telle que prévue à l'article R. 19-14.

Article 2

Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé, partiel ou total de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, aucune indemnité n'est demandée par l'établissement de crédit au client.

Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé de l'avance remboursable intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer dont le solde, au titre de ladite avance remboursable, est positif ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. Ne sont toutefois pas considérés comme des remboursements anticipés au sens du III de l'article 199 *ter* S du code général des impôts les ajustements à la baisse du montant de l'avance remboursable intervenant entre la date d'acceptation de l'offre et trois mois avant la date visée au *c* du II de l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Lorsque l'avance remboursable ne portant pas intérêt est réaménagée et que ce réaménagement conduit à allonger la durée d'amortissement du prêt, l'établissement de crédit peut percevoir des intérêts sur le capital restant dû, à compter de la date d'amortissement final prévue par le contrat de prêt initial. Le taux d'intérêt est plafonné par le taux plafond des prêts à l'accession sociale (PAS) de même durée en vigueur à la date du réaménagement. Cette stipulation figure sur les contrats de prêt.

Article 4

L'établissement de crédit est tenu de faire figurer dans son offre de prêt la mention suivante :

« La prise en charge des intérêts correspondant au montant de votre emprunt est intégralement assurée par l'Etat. »

Pour les éco-prêts d'une durée supérieure à cent vingt mois, cette mention pourra être :

« La prise en charge des intérêts correspondant au montant de votre emprunt est assurée par l'Etat pendant les dix premières années. »

L'établissement de crédit fait figurer dans tous ses documents commerciaux, et utilise dans ses actions commerciales, le nom « éco-prêt à taux zéro » pour désigner l'avance remboursable ne portant pas intérêt.

Pour toute action de communication afférente à l'avance remboursable ne portant pas intérêt, quel que soit le support, l'établissement de crédit inclut systématiquement la référence au Grenelle de l'environnement, sous la forme du texte suivant précédé de la marque figurative déposée par le ministère chargé de l'environnement pour le compte de l'Etat :

« (Logo à insérer) L'éco-prêt à taux zéro est un engagement du Grenelle de l'environnement. Il permet de financer la rénovation énergétique des logements, et ainsi de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. »

L'établissement de crédit se conforme à la charte graphique, après sa communication par le ministre chargé de l'environnement au président de la Fédération bancaire française.

Article 5

Le dossier constitué pour chaque éco-prêt à taux zéro recueille les pièces justificatives obligatoires définies par la réglementation. L'établissement de crédit conserve le dossier jusqu'à l'extinction de la créance et, en cas de passage en perte ou de remboursement anticipé total volontaire ou faisant suite au prononcé de la déchéance du terme, pendant une période de trois ans à compter de l'événement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 4 mai 2009 relatif aux conditions dans lesquelles la Société de gestion du fonds de garantie de l'accès social à la propriété participe au contrôle de l'application des dispositions du chapitre IX du code de la construction et de l'habitation

NOR : DEVU0907623A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la ministre du logement,

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifiée par la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2008, et notamment son article 99 ;

Vu les articles 199 *ter* S, 220 Z, 223 O et 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu les articles R. 319-1 à R. 319-22 du code de la construction et de l'habitation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat les habilitant à distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, mentionnées aux articles R. 319-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, doivent conclure une convention conforme à la convention type annexée au présent arrêté, avec l'organisme mentionné à l'article R. 319-12 qui a reçu l'autorisation du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du logement et du ministre chargé du budget, d'assurer la gestion et le suivi des crédits d'impôt dus au titre de l'« éco-prêt à taux zéro ».

Art. 2. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général du Trésor et de la politique économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du Trésor
et de la politique économique,
R. FERNANDEZ*

*La ministre du logement,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général
de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

ANNEXE

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA SGFGAS ET LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT RELATIVE À L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT DESTINÉE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AFIN D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS ANCIENS, DÉNOMMÉE « ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO »

Entre :

La Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété, société anonyme au capital de 825 015 €, dont le siège social est 13, rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 390 818 235, représentée par M. François de Ricolfis, directeur général (ci-après dénommée la « SGFGAS »),

D'une part, et

(Ci-après dénommé l'« établissement de crédit »),

D'autre part.

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifiée par la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, et notamment son article 99 ;

Vu les articles R. 319-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles 199 *ter* S, 220 Z, 223 O x et 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu le décret du 30 mars 2009 pris en application des articles 199 *ter* S, 220 Z, 223 O et 244 *quater* U du code général des impôts et relatif aux obligations déclaratives et aux modalités de détermination et d'imputation du crédit d'impôt en faveur des établissements de crédit qui accordent des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2009 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SGFGAS en date du 26 mars 2009 autorisant, après consultation des commissaires du Gouvernement, son directeur général à conclure avec l'Etat une convention précisant les modalités de calcul et de suivi par la SGFGAS des crédits d'impôts dus aux établissements de crédit au titre de la distribution des avances remboursables sans intérêt en application de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, et à conclure la présente convention.

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, il a été créé une avance remboursable ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements, dénommée « éco-prêt à taux zéro » et ci-après désignée « le prêt » ou « les prêts », ayant pour objet de contribuer au financement de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments destinés à la résidence principale de l'occupant.

La nature des travaux mentionnés ci-dessus et les bénéficiaires des prêts sont limitativement énumérés par la loi et les textes pris pour l'application de celle-ci (1).

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1, dernier alinéa, du code de la construction et de l'habitation, il a été créé une société anonyme dénommée Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), dont l'objet social est :

- « – la gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS), en application de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ».

Dans le cadre de cet objet social, l'activité de la SGFGAS, initialement consacrée à la gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété, a été étendue au versement des subventions afférentes au prêt à 0 % institué par les articles R. 317-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, puis à la gestion du dispositif de l'avance remboursable ne portant pas intérêt institué par l'article 244 *quater* J du code général des impôts complété par les articles R. 318-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (nouveau prêt à 0 %) et, enfin, étendue à la gestion du dispositif de l'avance remboursable ne portant pas intérêt institué par l'article 244 *quater* U du code général des impôts complété par les articles R. 319-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (éco-prêt à taux zéro). La présente convention est conclue par la SGFGAS en application de l'article R. 319-12, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation.

En application de cet article du code de la construction et de l'habitation et de la convention conclue entre l'Etat et la SGFGAS, cette dernière est notamment habilitée à :

- enregistrer les prêts ;
- déterminer les éléments de calcul du montant du crédit d'impôt afférent aux prêts accordés par l'établissement de crédit (ci-après dénommé le « crédit d'impôt ») dans les conditions définies au IV de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ;
- adresser le résultat dudit calcul à l'établissement de crédit, d'une part, à l'administration fiscale dans un délai de quatre mois qui court à compter de la date de clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, d'autre part ;

– diligenter des contrôles nécessités par la gestion du crédit d'impôt et des prêts.

De convention expresse, la présente convention sera réitérée, si nécessaire, avec tout organisme qui serait substitué par l'Etat à la SGFGAS pour assurer la mission définie par les présentes.

(1) En cas de modification des textes, les conventions seront considérées comme *de facto* adaptées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- la définition des modalités de déclaration par l'établissement de crédit des prêts ;
- le contrôle *a priori* de l'éligibilité des prêts déclarés par l'établissement de crédit à la SGFGAS ;
- la détermination et la publication des conditions de remboursement des prêts ;
- la définition des éléments de calcul et le suivi pour le compte de l'Etat des crédits d'impôts dus au titre des prêts ;
- le contrôle *a posteriori* de l'éligibilité des prêts déclarés par l'établissement de crédit à la SGFGAS.

Article 2

Prêts éligibles

Le prêt est défini au I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts complété par les articles R. 319-1 à R. 319-22 du code de la construction et de l'habitation et par les textes d'application.

Article 3

Diligences

L'établissement de crédit contrôle sous sa responsabilité l'éligibilité des emprunteurs/bénéficiaires et des travaux au prêt, sur la base des déclarations de l'emprunteur et des professionnels. Il se conforme pour ce faire à la réglementation en vigueur et vérifie en particulier que les déclarations ne comportent pas d'incohérence.

Article 4

Conditions d'octroi du crédit d'impôt

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et d'une obligation de déclaration du prêt à la SGFGAS par l'établissement de crédit, dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention et selon des modalités techniques précisées à l'annexe 1 à la présente convention.

Article 5

Déclaration du prêt

Tout prêt doit faire l'objet des déclarations suivantes par l'établissement de crédit à la SGFGAS, et ce dans les conditions suivantes :

a) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la dernière date d'acceptation par l'emprunteur, le coemprunteur, et le cas échéant les cautions, de l'offre de prêt de l'établissement de crédit (2), une déclaration dite d'offre acceptée ;

b) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle le premier versement du prêt au bénéfice de l'emprunteur a été effectué par l'établissement de crédit, une déclaration dite de mise en force. Ce dernier délai ne saurait toutefois conduire à dépasser la date butoir visée au dernier alinéa du présent article qui conditionne la prise en compte du crédit d'impôt attaché au prêt, dans le calcul par la SGFGAS du droit à crédit d'impôt de l'établissement de crédit ;

c) Au plus tard à la date visée au *c* du II de l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation, une déclaration dite de clôture récapitulant le montant total versé à l'emprunteur et permettant de vérifier les critères d'éligibilité du prêt au vu des dépenses effectuées ; cette déclaration permettra de libérer l'établissement de crédit de ses obligations déclaratives pour les avances qui font encore apparaître un avantage indûment perçu qui n'a pas pu être régularisé au titre de l'article précité du moment que cette déclaration sera complétée en pareil cas des informations nominatives et techniques permettant la poursuite de la procédure.

Les modalités précises de déclaration des prêts, et notamment la liste des données obligatoirement transmises à la SGFGAS, ainsi que les règles d'échanges d'information entre la SGFGAS et les établissements de crédit sont déterminées en annexe 1.

La SGFGAS rejette toute déclaration ne comprenant pas l'ensemble des informations obligatoires mentionnées à l'alinéa précédent ou concernant un prêt ne remplissant pas toutes les conditions d'éligibilité du prêt fixées par la réglementation.

Le droit au crédit d'impôt est subordonné à la déclaration du premier versement effectué une année N au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars de l'année N + 1, date à laquelle la SGFGAS effectue le calcul des droits à crédit d'impôt figurant dans l'attestation annuelle définitive visée à l'article 9 de la présente convention. Les déclarations relatives à des prêts éligibles versés au cours de l'année N mais déclarés après le calcul précité ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

(2) Cette déclaration ne pourra, en tout état de cause, être faite par l'établissement de crédit avant que les délais de réflexion ou de rétractation (respectivement relatifs au crédit immobilier et au crédit à la consommation) ne soient écoulés.

Article 6

Contrôles

Pour chaque prêt, l'établissement de crédit constitue un dossier de prêt. Il y recueille l'ensemble des pièces justificatives définies par la réglementation. Il conserve le dossier jusqu'à l'extinction de la créance et, en cas de passage en perte ou de remboursement anticipé total volontaire ou faisant suite au prononcé de la déchéance du terme, pendant une période de trois ans à compter de celui-ci.

L'établissement de crédit s'engage, pendant la durée susvisée, à répondre à toute demande de renseignements concernant les prêts et à accepter de recevoir des missions de contrôle de la SGFGAS effectuées par des agents mandatés à cet effet par le directeur général du Trésor et de la politique économique et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Les vérifications portent exclusivement sur les informations relatives aux emprunteurs, aux opérations, aux plans de financement, aux prêts, et aux modalités de calcul du crédit d'impôt afférent, ainsi que sur le respect des conditions d'éligibilité de ces prêts et sur les procédures appliquées pour leur gestion par les établissements de crédit.

Ces vérifications peuvent être effectuées par sondage, sur pièces, dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la convention signée entre l'Etat et les établissements de crédit, et peuvent entraîner la communication par ces derniers des copies des pièces justificatives prévues par la réglementation.

Les modalités d'exercice des contrôles sur place, ainsi que les modalités d'application des sanctions éventuelles régies par la convention conclue par l'établissement de crédit et l'Etat, sont définies en annexe 2.

Article 7

Remises en cause du crédit d'impôt

Si la déclaration dite de clôture visée au c de l'article 5 de la présente convention n'a pas été faite à la SGFGAS au plus tard à la date visée au c du II de l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation malgré relance de l'établissement de crédit, la SGFGAS notifie à l'établissement de crédit le reversement des crédits d'impôt relatifs aux prêts concernés par le non-respect de cette obligation déclarative.

Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, il apparaît que les conditions mentionnées au I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, le crédit d'impôt est reversé par l'établissement de crédit. Par exception, lorsque la justification de la réalisation ou de l'éligibilité n'est pas apportée par le bénéficiaire dans le délai prévu au 5 du même I, l'Etat exige de ce dernier le remboursement de l'avantage indûment perçu tel que défini par l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation.

Les modalités de restitution de l'avantage indu par le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt sont définies par ce même article R. 319-14.

Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement mentionnées au I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer dont le solde, au titre de ladite avance remboursable, est positif ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit.

L'offre d'avance remboursable sans intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir, hormis les cas où l'Etat exige de l'emprunteur le remboursement de l'avantage indûment perçu, de rendre exigible cette avance auprès des bénéficiaires dans les deux cas mentionnés ci-dessus (non-respect des conditions fixées pour l'octroi de l'avance remboursable et non-respect des conditions relatives à l'affectation du logement) selon les modalités définies par l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer dont le solde, au titre de ladite avance

remboursable, est positif ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. Ne sont toutefois pas considérés comme des remboursements anticipés au sens du III de l'article 199 *ter* S du code général des impôts les ajustements à la baisse du montant de l'avance remboursable intervenant entre la date d'acceptation de l'offre et trois mois avant la date visée au *c* du II de l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

Modalités de détermination du taux de crédit d'impôt

La SGFGAS communique à l'établissement de crédit, pour chaque trimestre civil, les taux de crédit d'impôt, calculés dans les conditions prévues aux articles R. 319-9 et R. 319-10 du code de la construction et de l'habitation et par la convention conclue entre la SGFGAS et l'Etat en application de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, notamment son annexe 2.

Les modalités de communication des taux de crédit d'impôt sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

Article 9

Modalités de détermination du droit à crédit d'impôt

L'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale, sous sa propre responsabilité, le calcul du crédit d'impôt tel qu'il ressort de l'attestation qui lui est délivrée par la SGFGAS. Seule la déclaration à l'administration fiscale lui permet d'imputer le montant dégagé sur son impôt sur les sociétés ou d'en obtenir le remboursement en cas d'excédent.

La SGFGAS procède à l'édition d'une attestation qui récapitule le calcul du crédit d'impôt imputable par l'établissement de crédit. Le calcul est effectué par la SGFGAS le dernier jour ouvré du mois de mars de chaque année. Cette attestation est définitive pour une année donnée, et contient les informations qui seront transmises par la SGFGAS à l'administration fiscale.

Préalablement, la SGFGAS procède à l'édition d'attestations anticipées le premier jour ouvré des mois de février et de mars de chaque année. La SGFGAS peut toutefois décider de les éditer à d'autres dates.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par l'établissement de crédit, au titre de l'impôt sur les sociétés, une première fois à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'avance remboursable ne portant pas intérêt a fait l'objet d'un premier versement (sous réserve que ce dernier ait fait l'objet d'une déclaration conforme au *b* de l'article 5 de la présente convention) et par fractions égales les quatre exercices suivants. L'assiette du calcul de ce premier crédit d'impôt est le montant du prêt accordé par l'établissement de crédit.

Un second calcul du crédit d'impôt est ensuite réalisé sur l'assiette du total des versements (y compris, le cas échéant, les ajustements à la baisse) effectués par l'établissement de crédit au plus tard trois mois avant la date visée au *c* du II de l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation et déclaré conformément au *c* de l'article 5 de la présente convention. S'il y a lieu, la régularisation est imputée par cinquième sur les mêmes années d'imputation que le crédit d'impôt calculé lors du premier versement ; les fractions ne pouvant plus être imputées sont reportées sur le prochain exercice restant à imputer.

Les modalités pratiques de communication des attestations définitive et anticipées sont définies en annexe 1 des présentes.

Article 10

Durée. – Résiliation

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

La présente convention peut être résiliée par chaque partie sous réserve qu'elle en informe l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois.

A compter de la date d'expiration de la période de préavis, la SGFGAS ne procédera plus à l'enregistrement de déclarations de prêts pour l'établissement de crédit.

La présente convention sera automatiquement résiliée en cas de résiliation de la convention liant l'Etat et la SGFGAS. Dans ce cas, l'Etat assure les obligations précédemment dévolues à la SGFGAS.

La présente convention sera automatiquement résiliée en cas de dénonciation de la convention liant l'Etat à l'établissement de crédit en application de l'article 9 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de manquement d'une exceptionnelle gravité par l'établissement de crédit à ses obligations définies par la présente convention ou en cas d'application par l'Etat de la dernière sanction prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la convention qui le lie à l'établissement de crédit.

La SGFGAS notifiera la résiliation instituée aux deux alinéas précédents par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation éteindra tous les droits de l'établissement de crédit à bénéficier du crédit d'impôt afférent aux prêts consentis par cet établissement.

Hormis ces cas, tous les droits et obligations nés avec les prêts octroyés jusqu'à la fin de validité de la convention, que cette fin de validité soit due au dépassement du terme final sus-indiqué ou du fait d'une résiliation, restent acquis, période de préavis incluse. Il en va ainsi notamment :

- du droit pour l'établissement de crédit de se faire communiquer, par la SGFGAS ou, le cas échéant, par l'Etat ou l'organisme ultérieurement désigné à cet effet, l'attestation visée à l'article 9 pour les fractions résiduelles des crédits d'impôt afférents aux avances octroyées avant la fin de validité ;
- de l'obligation de soumettre au contrôle la production de l'établissement de crédit déclarée pendant la période de validité de la convention en conformité avec celle-ci.

Article 11

Attribution de juridiction

Il est expressément attribué compétence au tribunal administratif de Paris pour trancher tout litige pouvant survenir en application de la présente convention.

Article 12

Accès au site extranet de la SGFGAS

Par son adhésion au dispositif des prêts résultant de la signature de la présente convention, l'établissement de crédit bénéficie de l'ensemble des services extranet relatifs à l'éco-prêt à taux zéro mis à la disposition de ses partenaires par la SGFGAS.

Le site de cette dernière est destiné à faciliter les échanges d'informations réglementaires, techniques et financières entre elle-même et les établissements de crédit. Le site propose des services évolutifs, dont le descriptif est communiqué aux établissements de crédit par note d'information de la SGFGAS.

Les modalités d'utilisation du site, et notamment la procédure d'accréditation de l'établissement de crédit, sont également précisées par note d'information de la SGFGAS.

La SGFGAS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin d'assurer la fiabilité et la confidentialité des transmissions d'information entre l'établissement de crédit et la SGFGAS via ledit extranet. Pour autant, la SGFGAS ne saurait être tenue responsable au-delà de la mise en œuvre de cette obligation de moyens.

L'accès aux services extranet susmentionnés est subordonné au versement d'une redevance initiale, puis au versement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés en annexe 3, ainsi qu'au respect des conditions générales d'utilisation du site consultables sur ce dernier.

Les établissements ayant déjà acquitté la participation initiale au titre du dispositif du nouveau prêt à 0 % ne sont plus redevables de cette participation initiale, qui est en revanche obligatoire pour tout nouvel établissement de crédit affilié. Les établissements dont l'organe central, au sens des articles L. 511-30 et suivants du code monétaire et financier, s'est d'ores et déjà acquitté des redevances initiales en sont également dispensés. S'agissant des redevances annuelles, les établissements ou les groupes d'établissements ne sont redevables que du différentiel, quand il est positif, susceptible d'exister entre la redevance déterminée à l'annexe 3 de la présente convention et ce qu'ils ont acquitté pour le même exercice au titre du dispositif du nouveau prêt à 0 % ou du nouveau FGAS.

La résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10 de la convention entraîne la suppression, pour l'établissement de crédit, de l'accès au site extranet, et ce à la date de prise d'effet de la résiliation. Dans cette hypothèse, les redevances pour l'année en cours restent dues à la SGFGAS.

Article 13

Démembrement des fonctions du prêt

Les droits et obligations résultant de la présente convention peuvent être répartis entre plusieurs établissements de crédit, sous réserve de la conclusion d'une même convention de démembrement des fonctions du prêt entre la SGFGAS et chacun des établissements de crédit intervenant dans le démembrement.

Les établissements de crédit parties à une convention de démembrement font leur affaire personnelle des conséquences financières de toute décision prise ou opération effectuée en application de cette convention et de la répartition entre eux de la charge correspondante, le cas échéant.

Etant donné le caractère incessible et inaliénable du crédit d'impôt, la SGFGAS continuera en tout état de cause à produire les attestations de crédit d'impôt au nom de l'établissement qui a déclaré initialement avoir versé les prêts.

Le recours aux fonctionnalités du démembrement sera disponible à une date qui sera communiquée par la SGFGAS. Par ailleurs, les établissements qui souhaiteraient y avoir recours devront participer à la prise en charge des développements occasionnés par cette fonctionnalité. Le montant de cette participation est déterminé en fonction de la part de marché moyenne de l'établissement de crédit en éco-prêt à taux zéro et arrêtée au 31 décembre de l'année précédant la signature de la première convention de démembrement à laquelle il est

partie, appliquée à la moitié du coût définitif du projet, actualisé, à compter de la clôture des comptes de l'exercice de la SGFGAS qui aura connu l'achèvement des développements nécessaires, en fonction de l'indice Syntec.

Article 14

Fusion/absorption d'établissements parties à la convention

En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables ne portant pas intérêt y afférentes et versées par la société scindée ou apporteuse soient transférées à la société bénéficiaire des apports.

Fait à..., en trois (3) exemplaires originaux, le .

*Société de gestion
du fonds de garantie
de l'accession sociale
à la propriété,*
F. DE RICOLFIS

*Pour l'établissement de crédit,
Par :*

ANNEXE 1

À LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA SGFGAS ET LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT-ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LA SGFGAS ET LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1. Processus

Les échanges d'information entre la SGFGAS et les établissements de crédit sont détaillés ci-dessous, regroupés selon les processus d'affiliation, de déclarations de prêt, de déclarations de régularisation de l'avantage indu, de déclarations de non-respect des conditions d'affectation du logement, de déclarations de non-respect des conditions d'octroi du prêt, de déclarations de remboursement anticipé, de sanction entraînant le reversement ou l'arrêt d'imputation du crédit d'impôt, de déclaration de renumérotation de prêt, de fusion d'établissements, de récapitulatif mensuel, de calcul annuel de droits à crédit d'impôt et d'avis d'information.

Des modifications ou des spécifications d'ordre technique pourront être apportées à cette annexe par la SGFGAS en concertation avec les établissements de crédit.

1.1. Affiliation des établissements de crédit

Cas général

	FLUX ÉLÉMENTAIRE	SUPPORT	PÉRIODICITÉ	INTERLOCUTEURS
1.	Demande de convention à signer.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé par l'établissement prêteur.
2.	Convention à signer.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé à l'établissement prêteur.
3.	Convention signée et demande d'affiliation.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé par l'établissement prêteur.
4.	Dossier d'affiliation vierge.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé à l'établissement prêteur.
5.	Dossier d'affiliation complété.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé par l'établissement prêteur.
6.	Accusé de réception de dossier d'affiliation.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé à l'établissement prêteur.
7.	Code présentateur et dossier de tests d'homologation.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé au présentateur pour homologation.
8.	Convention signée par la SGFGAS.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé à l'établissement prêteur.

Cas des réseaux au sens de la loi bancaire avec affiliation décentralisée (*)

	FLUX ÉLÉMENTAIRE	SUPPORT	PÉRIODICITÉ	INTERLOCUTEURS
1.	Demande de convention à signer.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé par l'organe central.
2.	Convention à signer.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé à l'organe central.
3.	Convention signée par l'organe central.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé par l'organe central.
4.	Convention signée par la SGFGAS.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé à l'organe central.
5.	Demande d'affiliation de l'établissement prêteur membre du réseau.	Courrier	Au fil de l'eau	Emis par l'établissement prêteur.
6.	Dossier d'affiliation vierge et copie de la convention signée par l'organe central.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé à l'établissement prêteur.
7.	Dossier d'affiliation complété.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé par l'établissement prêteur.
8.	Accusé de réception de dossier d'affiliation.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé à l'établissement prêteur.
9.	Code présentateur et dossier de tests d'homologation.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé au présentateur pour homologation.
10.	Lettre de confirmation de l'affiliation de l'établissement avec copie à l'organe central.	Courrier	Au fil de l'eau	Envoyé à l'établissement prêteur.

(*) Le cas des réseaux au sens de la loi bancaire avec affiliation centralisée est identique au cas général ci-avant.

1.2. Déclarations de prêt (déclarations d'offre acceptée, de mise en force [3], de clôture)

	FLUX ÉLÉMENTAIRE	CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
1.	Déclaration d'offre acceptée.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après expiration du délai de rétractation ou du délai de réflexion et dans les 90 jours suivant l'acceptation de l'offre (4).	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
2.	Modification de déclaration d'offre acceptée.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après 1 et avant 3 (ou après 5).	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
3.	Déclaration de mise en force.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau après 1 ou 2 ou 5, dans les 90 jours suivant la mise en force (5) et au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars de l'année suivant celle de la mise en force avant 21 heures.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
4.	Modification de déclaration de mise en force.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après 3, avant 6 (ou après 8), et au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars de l'année suivant celle de la mise en force avant 21 heures.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
5.	Annulation de déclaration de mise en force.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après 3 ou 4, avant 6 (ou après 8) et au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars de l'année suivant celle de mise en force avant 21 heures.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
6.	Déclaration de clôture.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après 3 ou 4, au plus tard dans les 180 jours suivant la date de clôture.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
7.	Modification de déclaration de clôture.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après 6, au plus tard dans les 180 jours suivant la date de clôture.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
8.	Annulation de déclaration de clôture.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après 6 ou 7, au plus tard dans les 180 jours suivant la date de clôture.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
9.	Déclaration de suppression de prêt.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, au plus tard dans les 180 jours suivant la date de clôture.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
10.	Avis de rejet technique.	Télécopie, courriel	Au fil de l'eau, s'il y a lieu à réception de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9.	Envoyé au présentateur.
11.	Avis d'anomalies.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.
12.	Accusé de réception.	Extranet	Le jour ouvré suivant 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.
<p>(3) La mise en force est définie comme le premier versement de fonds. (4) Par exception, les offres émises jusqu'au 30 juin 2009 peuvent être déclarées jusqu'au 30 septembre 2009 avant 21 heures. (5) Par exception, les mises en force effectuées jusqu'au 30 septembre 2009 peuvent être déclarées jusqu'au 31 décembre 2009 avant 21 heures.</p>				

1.3. Déclarations de régularisation de l'avantage indu

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
1.	Déclaration de régularisation de l'avantage indu.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après qu'une déclaration de clôture valide constatant un avantage indu a été enregistrée et au plus tard dans les 180 jours suivant la date de clôture.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
2.	Modification de déclaration de régularisation de l'avantage indu.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau après 1, au plus tard dans les 180 jours suivant la date de clôture.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
3.	Annulation de déclaration de régularisation de l'avantage indu.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau après 1 ou 2, au plus tard dans les 180 jours suivant la date de clôture.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
4.	Avis de rejet technique.	Télécopie, courriel	Au fil de l'eau, s'il y a lieu à réception de 1, 2 ou 3.	Envoyé au présentateur.
5.	Avis d'anomalies.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant 1, 2 ou 3.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.
6.	Accusé de réception.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant 1, 2 ou 3.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.

1.4. Non-régularisation de l'avantage indu

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ	INTERLOCUTEURS
1.	Liste des prêts non régularisés.	Extranet	S'il y a lieu, le premier jour ouvré de chaque mois, rappel des prêts ayant fait l'objet d'une déclaration de clôture valide constatant un avantage indu non suivi d'une régularisation après le 120 ^e jour suivant la date de clôture.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.
2.	Communication des justificatifs des diligences faites par l'établissement auprès de l'emprunteur en cas d'indu non régularisé.	Courrier ou support magnétique	S'il y a lieu, entre le 180 ^e et le 210 ^e jour suivant la date de clôture.	Envoyé par l'établissement de crédit à la SGFGAS.

1.5. Déclaration de non-respect des conditions d'octroi du prêt

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
1.	Déclaration de non-respect des conditions d'octroi du prêt.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après le 180 ^e jour suivant la date de clôture et dans les 90 jours suivant la constatation du non-respect.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
2.	Annulation de déclaration de non-respect des conditions d'octroi du prêt.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau après 1, jusqu'au dernier jour ouvré de mars faisant suite à 1.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
3.	Avis de rejet technique.	Télécopie, courriel	Au fil de l'eau, s'il y a lieu à réception de 1 ou 2.	Envoyé au présentateur.

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
4.	Avis d'anomalies.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant 1 ou 2.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.
5.	Accusé de réception.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant 1 ou 2.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.

1.6. Déclaration de non-respect des conditions relatives à l'affectation du logement à titre de résidence principale

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
1.	Déclaration de non-respect des conditions relatives à l'affectation du logement à titre de résidence principale.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après le 180 ^e jour suivant la date de clôture et dans les 90 jours suivant la constatation du non-respect.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
2.	Annulation de déclaration de non-respect des conditions relatives à l'affectation du logement à titre de résidence principale.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau après 1, jusqu'au dernier jour ouvré de mars faisant suite à 1.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
3.	Avis de rejet technique.	Télécopie, courriel	Au fil de l'eau, s'il y a lieu à réception de 1 ou 2.	Envoyé au présentateur.
4.	Avis d'anomalies.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant 1 ou 2.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.
5.	Accusé de réception.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant 1 ou 2.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.

1.7. Déclaration de remboursement anticipé (RA)

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
1.	Déclaration de remboursement anticipé.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau, après le 90 ^e jour suivant la date de clôture et dans les 90 jours suivant le remboursement.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
2.	Annulation de déclaration de remboursement anticipé.	Télétransmission ou saisie sur extranet.	Au fil de l'eau après 1, jusqu'au dernier jour ouvré de mars faisant suite à 1.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
3.	Avis de rejet technique.	Télécopie, courriel	Au fil de l'eau, s'il y a lieu à réception de 1 ou 2.	Envoyé au présentateur.

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
4.	Avis d'anomalies.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant 1 ou 2.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.
5.	Accusé de réception.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant 1 ou 2.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.

1.8. Mesure de remise en cause du crédit d'impôt entraînant son reversement ou son arrêt d'imputation

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ	INTERLOCUTEURS
1.	Notification de la mesure.	Courrier	Quelques jours après la saisie de la mesure par la SGFGAS.	Envoyé au correspondant indiqué sur la fiche signalétique.

1.9. Déclaration de renumérotation

On appelle « renumérotation » l'opération consistant à modifier l'identification d'un ou plusieurs éco-prêts à taux zéro au sein du même établissement de crédit.

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
1.	Déclaration de renumérotation.	Télétransmission ou saisie sur extranet	Au fil de l'eau.	Envoyé par le présentateur ou saisie par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
2.	Avis de rejet technique.	Télécopie, courriel	Au fil de l'eau, s'il y a lieu à réception de 1.	Envoyé au présentateur.
3.	Avis de rejet de flux de renumérotation.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant 1.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.
4.	Accusé de réception de flux de renumérotation.	Extranet	Le jour ouvré suivant 1.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.

1.10. Fusion d'établissements

On appelle « fusion » l'opération qui consiste, dans le cadre d'une fusion juridique, à transférer la totalité des éco-prêts à 0 % valides d'un établissement de crédit vers un autre établissement de crédit.

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ	INTERLOCUTEURS
1.	Demande de traitement de fusion.	Courrier	Au fil de l'eau.	Signé conjointement par l'ancien et le nouvel établissement.

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ	INTERLOCUTEURS
2.	Avis de rejet de fusion.	Extranet	S'il y a lieu, le jour ouvré suivant le traitement de fusion.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.
3.	Avis de fusion réussie.	Extranet	Le jour ouvré suivant le traitement de fusion.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.

1.11. Récapitulatif mensuel

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
1.	Récapitulatif mensuel des crédits d'impôt.	Extranet	S'il y a lieu, le premier jour ouvré de chaque mois.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.

1.12. Relance et suppression des prêts non clôturés

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ, délai de déclaration	INTERLOCUTEURS
1.	Etat des prêts non clôturés.	Extranet	S'il y a lieu, le premier jour ouvré de chaque mois, relance pour les prêts non déclarés clôturés 90 jours après le 2 ^e anniversaire de la date d'émission et avis de suppression des prêts non déclarés clôturés 180 jours après le 2 ^e anniversaire de la date d'émission.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.
		Télétransmission		Mis à disposition du présentateur.

1.13. Calcul annuel anticipé de droits à crédit d'impôt

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ	INTERLOCUTEURS
1.	Attestation annuelle anticipée de droits à crédit d'impôt.	Courrier et extranet	Chaque année, le premier jour ouvré des mois de février et mars.	Envoyé au correspondant indiqué sur la fiche signalétique et consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.

1.14. *Calcul annuel définitif de droits à crédit d'impôt*

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ	INTERLOCUTEURS
1.	Attestation annuelle définitive de droits à crédit d'impôt.	Courrier et extranet	Chaque année, le premier jour ouvré du mois d'avril.	Envoyé au correspondant indiqué sur la fiche signalétique et consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel habilité par l'établissement de crédit.

1.15. *Avis d'information*

FLUX ÉLÉMENTAIRE		CANAL	PÉRIODICITÉ	INTERLOCUTEURS
1.	Avis d'information.	Extranet	Quatre fois par an (mars, juin, septembre, décembre), le 15 du mois.	Consultable en ligne par le titulaire d'un compte extranet individuel ou collectif.
		Courriel		Envoyé au correspondant indiqué sur la fiche signalétique.

2. Informations devant figurer sur les flux destinés à la SGFGAS

2.1. Déclarations de prêt (déclaration d'offre acceptée, de mise en force et de clôture)

Les données obligatoires transmises par les établissements de crédit lors des déclarations de prêts concernent :

- a) Les caractéristiques de l'emprunteur ;
- b) Les caractéristiques du logement faisant l'objet des travaux d'amélioration de la performance énergétique ;
- c) La description de ces travaux ;
- d) Les caractéristiques de l'éco-prêt à taux zéro ;
- e) Les caractéristiques des autres prêts ;
- f) S'il y a lieu, les données nominatives de l'emprunteur en cas de constatation d'un avantage indu lors de la clôture.

Figurent également dans la liste ci-après, avec indication des règles particulières qui leur sont appliquées, les données qui peuvent être déclarées par les établissements, mais dont l'absence n'entraîne pas de rejet lors du contrôle *a priori* des déclarations effectué par la SGFGAS.

Sont bien entendu obligatoires, bien que non mentionnées ci-dessous, les données propres à l'établissement de crédit et permettant l'identification de chaque prêt (code établissement et identifiant du prêt) ainsi que les données techniques nécessaires à l'échange du fichier par télétransmission et à son traitement :

- a) Caractéristiques de l'emprunteur :
 - catégorie de propriétaire ;
 - revenu fiscal de référence du bénéficiaire et son année d'établissement ;
 - revenu net annuel ;
 - montant de la charge mensuelle de remboursement sur prêts pré-existants, le cas échéant ;
 - montants des charges énergétiques mensuelles estimés avant et après travaux, si disponibles ;
 - augmentation de la mensualité de l'éco-prêt à taux zéro rendue possible par l'économie estimée, si utilisée par l'établissement de crédit ;
- b) Caractéristiques du logement faisant l'objet des travaux :
 - code postal + ville ou code commune INSEE ;
 - année d'achèvement du logement ;
 - nature du logement ;
 - occupation du logement ;
- c) Description des travaux (cette description est établie sur la base des devis pour la déclaration d'offre acceptée et sur la base des factures pour la déclaration de clôture) ;

- type de travaux ;
- commanditaire(s) des travaux ;
- montant TTC des travaux d'amélioration de la performance énergétique ;
- montant TTC des travaux induits directement liés ;
- montant TTC des frais (architecte, géomètre, assurance...) ;
- nature et montant de la subvention reçue au titre des travaux, le cas échéant ;
- par action d'amélioration de la performance énergétique, et selon le type de travaux :
 - nature de l'action ;
 - nature(s) détaillée(s) des travaux ;
 - valeur(s) technique(s) ;
 - coût total TTC de l'action ;
- pour une action visant à atteindre une performance globale :
 - zone climatique ;
 - altitude du terrain ;
 - consommation conventionnelle en énergie primaire avant travaux ;
 - consommation conventionnelle en énergie primaire après travaux ;
- pour une action de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif :
 - nature de l'action ;

d) Caractéristiques de l'éco-prêt à taux zéro :

- montant de l'éco-prêt à taux zéro ;
- durée du prêt ;
- date d'émission de l'offre de prêt ;
- date d'acceptation de l'offre (il s'agit de la date de la dernière acceptation de l'offre par l'un ou l'autre des coemprunteurs, ou, le cas échéant, la caution) ;
- date de mise en force (date du 1^{er} versement de fonds à l'emprunteur) ;
- date de clôture (telle que définie à l'article R. 319-2 du CCH) ;
- taux de crédit d'impôt ;
- type de sûreté ;

e) Caractéristiques des autres prêts :

Deux prêts complémentaires peuvent être renseignés, par ordre décroissant de montant. Les données ci-dessous sont obligatoires pour chaque prêt complémentaire figurant dans le plan de financement. Tout prêt renseigné doit l'être complètement :

- montant autre prêt ;
- nature autre prêt ;
- durée autre prêt ;
- taux nominal autre prêt ;
- type de taux autre prêt.

Au-delà du deuxième prêt complémentaire, outre les informations concernant les trois premiers prêts, seul le montant total des autres prêts est obligatoire ;

f) Informations à renseigner obligatoirement et uniquement si la déclaration de clôture fait apparaître que l'emprunteur est redevable d'un avantage indu :

- civilité, nom et prénom de l'emprunteur (ou raison sociale, le cas échéant) ;
- civilité, nom et prénom du coemprunteur ;
- adresse complète de l'emprunteur ;
- montant de l'avantage indu.

*2.2. Déclaration de perception d'un reversement direct
de l'avantage indu par l'emprunteur*

Montant de l'avantage indu reversé par l'emprunteur à l'établissement ;

Date du reversement par l'emprunteur à l'établissement.

2.3. Déclaration de non-respect des conditions d'octroi

Code de l'événement déclaré ;

Date de constatation de l'événement.

*2.4. Déclaration de non-respect des conditions relatives à l'affectation du logement
à titre de résidence principale et à ses conditions minimales de surface et d'habitabilité*

Code de l'événement déclaré ;

Date de l'événement ;
Date de constatation de l'événement.

2.5. Déclaration de remboursement anticipé

Code de l'événement déclaré ;
Date de l'événement.

2.6. Déclaration de renumérotation

Nouvel identifiant du prêt.

2.7. Demande de traitement de fusion d'établissements

Code établissement absorbé ;
Code établissement absorbant ;
Date de fusion souhaitée.

ANNEXE 2

À LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA SGFGAS ET LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT - ORGANISATION ET SUIVI DES MISSIONS D'INSPECTION

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 6 de la convention conclue entre les établissements de crédit et la SGFGAS, cette dernière peut effectuer à son initiative, chez l'organisme prêteur, les contrôles visant à s'assurer du respect de la réglementation relative aux éco-prêts à taux zéro. Ces contrôles portent sur :

- la conformité du dossier de prêt aux déclarations transmises par l'établissement de crédit (véracité et sincérité des informations télétransmises) ;
- le respect des conditions d'éligibilité ;
- le respect des caractéristiques financières ;
- le respect de la conformité des offres de prêts à la réglementation et aux dispositions conventionnelles ;
- le respect des règles de déblocage et de gestion ;
- la présence des pièces justificatives.

L'organisme prêteur facilite tous ces contrôles sur place (à son siège et dans ses succursales ou agences, ou sur le lieu où les dossiers de prêt sont habituellement conservés).

La présente annexe a pour but de préciser les principes régissant l'inspection, les modalités d'exercice des contrôles sur place et le suivi des missions d'inspection.

I. – Principes régissant l'inspection

Les missions de l'inspection de la SGFGAS dans les établissements de crédit obéissent au double principe du caractère inopiné et contradictoire du contrôle.

A. – Le contrôle est inopiné

Afin de mettre en œuvre ce principe, les inspecteurs de la SGFGAS présentent aux responsables de l'organisme vérifié (siège, succursale, agence...) un mandat précisant leur identité et le champ de leurs compétences.

Ce mandat est signé par le directeur général du Trésor et de la politique économique et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

La liste nominative des titulaires d'un mandat est transmise à chaque établissement de crédit après la confirmation de son affiliation. Elle est mise à jour à chaque arrivée d'un nouvel inspecteur ou au départ d'un inspecteur.

B. – Le contrôle est contradictoire

Après rédaction, le rapport, signé par les inspecteurs, est transmis par le directeur général de la SGFGAS à l'établissement de crédit.

Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses remarques éventuelles sur le contenu du rapport dans une colonne spécialement prévue à cet effet.

Après lecture des observations émises par l'établissement, l'inspection peut, en cas de désaccord, apporter de nouvelles précisions permettant d'étayer, dans une deuxième colonne du rapport, ses conclusions d'origine.

Le rapport définitif est adressé par le directeur général de la SGFGAS à l'établissement de crédit, ainsi qu'à l'organe central dans le cas des réseaux.

II. – Organisation des missions d'inspection

A. – Préparation des missions d'inspection

Lors de la préparation du budget annuel, le directeur général de la SGFGAS propose au directeur général du Trésor et de la politique économique, après consultation des commissaires du Gouvernement, un programme prévisionnel de missions pour l'année à venir.

Le directeur général du Trésor et de la politique économique approuve ce programme qui est communiqué au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Celui-ci est strictement confidentiel. Outre les commissaires du Gouvernement, seuls les membres de l'inspection et le directeur général de la SGFGAS en connaissent le contenu.

B. – Déroulement des missions d'inspection

Les contrôles sur place débutent par un entretien destiné à préciser l'objet de l'intervention.

Lors de la mission, les inspecteurs sont amenés à :

- appréhender les procédures mises en place par les établissements de crédit pour gérer les éco-prêts à taux zéro ;
- vérifier les données télétransmises par les établissements et les conditions d'éligibilité des dossiers sélectionnés.

A la fin de la mission sur place, les inspecteurs rendent compte oralement de leurs observations au responsable de l'établissement ou à son représentant. Le responsable de l'établissement peut faire assister les inspecteurs de la SGFGAS par un membre du personnel de l'établissement durant la durée de l'inspection.

III. – Suivi des missions d'inspection

A l'issue de la procédure contradictoire, le directeur général de la SGFGAS, après avoir pris connaissance des conclusions de l'inspection, transmet le rapport aux commissaires du Gouvernement, accompagné, le cas échéant, de propositions de sanctions, telles que prévues dans la convention liant l'établissement de crédit à l'Etat.

La décision de sanction est prise par le directeur général du Trésor et de la politique économique. Elle est notifiée par la SGFGAS à l'établissement de crédit avec copie au directeur général du Trésor et de la politique économique ainsi qu'à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Les établissements de crédit informent la SGFGAS et l'administration des problèmes liés à l'application de la réglementation et à la mise en œuvre des contrôles à l'occasion des réunions du comité consultatif de l'éco-prêt à taux zéro.

A. – Rappel des sanctions

La convention liant l'Etat et l'établissement de crédit prévoit une gradation des sanctions suivant cet ordre :

1. Observation ;
2. La pénalité forfaitaire de 150 € HT par dossier en infraction au titre de frais de gestion, mentionné à l'article 2 de la convention passée entre l'établissement de crédit et l'Etat ;
3. La remise en cause de tout ou partie du crédit d'impôt y compris en tant que pénalités financières au titre du manque à gagner pour l'Etat relatif à la non-récupération d'un avantage indu mentionné à l'article 2 de la convention type passée entre l'établissement de crédit et l'Etat. Cette remise en cause ne peut entraîner la déchéance de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, à l'exception du cas visé au 3 du II de l'article 199 *ter* S du code général des impôts ;
4. L'interdiction temporaire de procéder à la distribution des éco-prêts à taux zéro. Cette interdiction peut être restreinte à une succursale ou à une zone géographique ;
5. La résiliation de la convention entre l'Etat et l'établissement de crédit.

B. – Mise en œuvre des sanctions

Les sanctions 1 à 3 sont mises en œuvre par le directeur général de la SGFGAS, après décision du directeur général du Trésor et de la politique économique.

La résiliation de la convention est décidée par le ministre de l'économie et des finances (direction générale du Trésor et de la politique économique).

C. – Rôle du comité consultatif de l'éco-prêt à taux zéro

Un comité consultatif de l'éco-prêt à taux zéro est institué. Il a pour objet d'assurer la concertation entre l'Etat et les établissements de crédit sur les éventuels problèmes découlant de l'application de la réglementation

du prêt ou de la mise en œuvre des contrôles opérés par la SGFGAS pour le compte de l'Etat. Il peut proposer à cette occasion aux représentants de l'Etat des modifications des textes existants ou de nouvelles interprétations de ceux-ci.

Ce comité comprend :

- le directeur général du Trésor et de la politique économique ou son représentant ;
- le directeur de la législation fiscale ou son représentant ;
- le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ou son représentant ;
- le directeur général de la SGFGAS qui en assure le secrétariat ;
- trois représentants des établissements de crédit habilités à distribuer des éco-prêts à taux zéro.

Les représentants des établissements de crédit sont désignés par les membres du comité sortant, pour une période de deux ans, parmi une liste de cinq établissements de crédit proposée par l'Association française des établissements de crédit. Les mandats des représentants des établissements de crédit ne sont pas renouvelables. Le comité consultatif de l'éco-prêt à taux zéro se réunit trimestriellement selon un ordre du jour défini par la SGFGAS.

ANNEXE 3

À LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA SGFGAS ET LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT-SITE EXTRANET DE LA SGFGAS

L'accès au site est accordé à l'établissement de crédit moyennant le paiement :

- d'une première redevance d'un montant de 8 000 € HT perçue à titre de droit d'entrée et exigible à la signature de la présente convention ;
- d'une redevance annuelle d'un montant de 8 000 € (6) HT payable à terme échu au 31 mars de chaque année. Cette redevance sera due pour la première fois au 31 mars 2010.

Ces redevances sont exprimées en valeur novembre 2008. Elles sont actualisées annuellement sur la base de l'indice de référence Syntec calculé sur douze mois de novembre à novembre et pourront être exceptionnellement révisées par décision du conseil d'administration de la SGFGAS, en fonction de l'évolution des services offerts.

En cas de signature de la convention en cours d'exercice, la redevance annuelle est calculée *pro rata temporis* (ce qui n'est pas le cas des droits d'entrée).

Seule la différence (lorsqu'elle est positive) de contribution est due par l'établissement de crédit si celui-ci, le groupe ou le réseau auquel il appartient en acquitte déjà une du fait de son adhésion au dispositif du (nouveau) FGAS en métropole ou dans les départements d'outre-mer.

De même, l'établissement de crédit ne sera tenu que du paiement du différentiel, dès lors que cette redevance continue à être acquittée dans le cadre de la convention relative au nouveau prêt à 0 % prévu à l'article R. 318-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce pendant toute la période de cumul des deux conventions. En cas de résiliation de la convention nouveau PTZ, la redevance extranet deviendra exigible au titre de la seule convention éco-prêt à 0 %.

En cas de groupe, le montant des redevances est déterminé forfaitairement à 8 000 € pour l'ensemble du groupe.

En cas de regroupement en cours d'exercice entre plusieurs établissements, un calcul *pro rata temporis* est effectué afin de facturer à chaque établissement de crédit la redevance dont il est redevable pour la période précédant le regroupement, et de facturer au nouveau groupe la redevance dont il est redevable pour la période suivant le regroupement.

Sont considérés comme un groupe au sens du présent avenant tous les établissements de crédit inclus dans le même champ de consolidation et, par conséquent, soumis à l'obligation de publier des comptes consolidés, selon la méthode de l'intégration globale, en application (i) du règlement 85-12 du 27 novembre 1985 modifié relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières, ou (ii) si ce règlement n'est pas applicable, des articles L. 233-16 et L. 233-18 du code de commerce.

La SGFGAS se réserve le droit de suspendre ou supprimer l'accès au site extranet de plein droit, à sa seule initiative, en cas de non-paiement des redevances fixées ci-dessus.

(6) Le montant de la redevance annuelle est un prix calculé sur la base des cotisations annuelles pour les dispositifs actuels, actualisé au vu de l'indice Syntec de novembre 2008 (226.8).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 4 mai 2009 portant approbation de la convention signée entre l'Etat et la Société de gestion du fonds de garantie de l'accèsion sociale à la propriété pour la distribution des avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »

NOR : DEVU0907637A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre du logement et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifiée par la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2008, et notamment son article 99 ;

Vu les articles 199 *ter* S, 220 Z, 223 O et 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu les articles R. 319-1 à R. 319-22 du code de la construction et de l'habitation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La convention signée entre l'Etat et la Société de gestion du fonds de garantie de l'accèsion sociale à la propriété, en application de l'article R. 319-12 du code de la construction et de l'habitation, qui figure en annexe au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général du Trésor et de la politique économique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor
et de la politique économique,
R. FERNANDEZ*

*La ministre du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
P. JOSSE*

A N N E X E

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LA SGFGAS RELATIVE À L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT DESTINÉE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AFIN D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS, DÉNOMMÉE « ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO »

Entre :

L'Etat, représenté conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre du logement et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique (ci-après dénommé l'« Etat »),

D'une part, et

La Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété, société anonyme au capital de 825 015 €, dont le siège social est 13, rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 390 818 235, représentée par M. François de RICOLFIS, directeur général (ci-après dénommée la « SGFGAS »),

D'autre part,

Vu les articles 199 *ter* S, 220 Z, 223 O et 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 319-12 ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifiée par la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, et notamment son article 99 ;

Vu le décret du 30 mars 2009 pris en application des articles 199 *ter* S, 220 Z, 223 O et 244 *quater* U du code général des impôts et relatif aux obligations déclaratives et aux modalités de détermination et d'imputation du crédit d'impôt en faveur des établissements de crédit qui accordent des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2008 portant nomination du président du conseil d'administration de la SGFGAS ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SGFGAS en date du 26 mars 2009 autorisant, après consultation des commissaires du Gouvernement, son directeur général à conclure avec l'Etat une convention précisant les modalités d'octroi et de suivi par la SGFGAS des crédits d'impôts dus aux établissements de crédit au titre de la distribution des avances remboursables sans intérêt, et à conclure avec les établissements de crédit habilités à distribuer l'éco-prêt à taux zéro une convention précisant les modalités d'octroi, de contrôle et de suivi de ces crédits d'impôt ;

Vu la convention type à conclure entre chacun des établissements de crédit et l'Etat pour la distribution de l'éco-prêt à taux zéro, approuvée par arrêté interministériel,

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

1. En application des dispositions de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, il a été créé une avance remboursable ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements destinés à être utilisés en tant que résidence principale.

Cette avance dénommée l'éco-prêt à taux zéro est désignée ci-après « le prêt » ou « les prêts ».

La nature des travaux mentionnés ci-dessus et les bénéficiaires des prêts sont limitativement énumérés par la loi et les textes pris pour l'application de celle-ci (1).

(1) En cas de modification des textes, les conventions seront considérées comme *de facto* adaptées.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1, dernier alinéa, du code de la construction et de l'habitation, il a été créé une société anonyme dénommée Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), dont l'objet social est :

« La gestion du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété, en application de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social. »

Chargée successivement de la gestion des dispositifs Fonds de garantie de l'accès social à la propriété (ancien puis nouveau), d'une part, et nouveau prêt à 0 %, d'autre part, la SGFGAS a accepté à la demande de l'Etat et conformément aux dispositions du IV de l'article 244 *quater* U du code général des impôts d'étendre son activité à la gestion et au suivi des crédits d'impôts dus aux établissements de crédit au titre des éco-prêts à taux zéro qu'ils accordent.

3. L'éco-prêt à taux zéro est défini à l'article 244 *quater* U du code général des impôts, complété de ses textes d'application.

4. La présente convention est conclue par la SGFGAS en application de l'article R. 319-12 du code de la construction et de l'habitation.

5. Une convention sera conclue entre la SGFGAS et chacun des établissements de crédit, ayant pour objet :

- la définition des modalités de déclaration des éco-prêts à taux zéro octroyés par les établissements de crédit ;
- la définition des modalités de déclaration des montants de l'avantage indûment perçu au titre des éco-prêts à taux zéro octroyés par les établissements de crédit ;
- le contrôle *a priori* de l'éligibilité des éco-prêts à taux zéro déclarés par les établissements de crédit à la SGFGAS ;
- la détermination et la publication des conditions de remboursement des éco-prêts à taux zéro ;
- la définition des éléments de calcul et le suivi pour le compte de l'Etat des crédits d'impôts dus au titre des avances remboursables (ci-après dénommée le « crédit d'impôt ») ;
- le contrôle *a posteriori* de l'éligibilité des éco-prêts à taux zéro déclarés par les établissements de crédit à la SGFGAS.

6. Une convention entre l'Etat et chacun des établissements de crédit définit les conditions de distribution des éco-prêts à taux zéro.

7. De convention expresse, la présente convention sera réitérée, si nécessaire, avec tout organisme qui serait substitué par l'Etat à la SGFGAS pour assurer la mission définie par les présentes.

Il a été ensuite convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat donne mandat à la SGFGAS dans les conditions précisées par la présente convention :

- d'enregistrer les éco-prêts à taux zéro ;
- de gérer le suivi des crédits d'impôt dus aux établissements de crédit au titre des éco-prêts à taux zéro ;
- de diligenter des contrôles auprès des établissements de crédit ;
- de produire les éléments statistiques utiles à l'évaluation du dispositif.

Article 2

Gestion du crédit d'impôt

La SGFGAS assure pour le compte de l'Etat le suivi des crédits d'impôt dus aux établissements de crédit au titre des éco-prêts à taux zéro.

Article 3

Modalités d'exercice de la mission confiée à la SGFGAS

En application de la présente convention, la SGFGAS effectue, au nom et pour le compte de l'Etat, les opérations suivantes :

a) La SGFGAS effectue les opérations d'affiliation des établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'Etat ;

b) La SGFGAS contrôle *a priori* l'éligibilité des éco-prêts à taux zéro déclarés par les établissements de crédit au regard de la réglementation en vigueur. Elle procède pour ce faire au contrôle des déclarations informatiques effectuées par les établissements de crédit ;

c) La SGFGAS effectue le suivi des crédits d'impôt dus aux établissements de crédit ;

d) La SGFGAS détermine les taux de crédit d'impôt dus au titre des éco-prêts à taux zéro, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

e) La SGFGAS contrôle *a posteriori* l'éligibilité des éco-prêts à taux zéro qui lui sont déclarés par les établissements de crédit ; les modalités d'exercice des contrôles sur pièces ou sur place sont définies à l'annexe 2 de la convention passée entre la SGFGAS et les établissements de crédit. Les sanctions éventuelles dont peuvent faire l'objet les établissements de crédit sont régies par la convention conclue entre chacun d'entre eux et l'Etat.

Le programme annuel de contrôle est arrêté par le directeur général de la SGFGAS après consultation des commissaires du Gouvernement. Il est soumis à l'approbation du directeur général du Trésor et de la politique économique. Ce dernier peut demander à la SGFGAS d'effectuer en cours d'année des contrôles ne figurant pas sur le programme annuel.

La SGFGAS alloue les moyens nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

Le programme de contrôle et les rapports de contrôle sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués, outre l'établissement de crédit concerné et le cas échéant l'organe central du réseau auquel il appartient, qu'au directeur général du Trésor et de la politique économique et au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages qui peuvent en autoriser conjointement une diffusion plus large.

f) La SGFGAS transmet à l'Etat les informations comptables et statistiques sur les crédits d'impôt dus aux établissements de crédit, dans les conditions prévues à l'annexe 1.

Article 4

Utilisation des données informatiques issues des déclarations de prêts

Le fichier constitué au moyen des déclarations des établissements de crédit est la propriété de l'Etat ; il ne peut être utilisé sans l'assentiment des commissaires du Gouvernement. Il est établi en outre une charte d'utilisation communiquée aux établissements de crédit qui régit la diffusion publique de statistiques issues de ce fichier.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de la perception d'un avantage indûment perçu, et conformément à l'article R. 319-14 du code de la construction et de l'habitation, la SGFGAS est amenée à constituer un fichier comportant des informations nominatives relatives aux emprunteurs telles que celles-ci lui ont été adressées par les établissements de crédit dans le cadre dudit article.

Afin d'assurer l'évaluation du dispositif des éco-prêts à taux zéro, les commissaires du Gouvernement peuvent faire effectuer par la SGFGAS les travaux d'analyse statistique nécessaires. Ces travaux présentent un caractère confidentiel et sont réservés à leurs seuls destinataires.

Article 5

Contrôles

La bonne application des présentes et l'exercice par la SGFGAS du mandat qui lui est confié par l'Etat sont contrôlés par les commissaires du Gouvernement auprès de la SGFGAS. Ces derniers peuvent à cette fin effectuer toutes les vérifications et contrôles qu'ils estiment nécessaires et disposent d'un droit de veto sur toute décision de nature à remettre en cause son exécution. Ils peuvent se faire communiquer toute pièce utile à l'exercice de leur mission.

Article 6

Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi, composé des deux commissaires du Gouvernement auprès de la SGFGAS ou de leurs représentants et d'un représentant de la direction de la législation fiscale. Le secrétariat du comité est assuré par la SGFGAS. Le comité se réunit au minimum une fois par trimestre.

Le comité est tenu informé :

- des éléments statistiques relatifs aux offres et à la mise en force des éco-prêts à taux zéro ;
- des moyens mis en œuvre par la SGFGAS pour assurer son obligation de contrôle ;
- des diligences effectuées par la SGFGAS pour assurer le suivi des crédits d'impôt en cas de non-respect des dispositions légales ou réglementaires par les établissements de crédit et, le cas échéant, par les bénéficiaires de l'avance, en application de l'article R. 319-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Responsabilité de la SGFGAS

La SGFGAS agissant pour le compte de l'Etat, celui-ci conserve la totale responsabilité de l'octroi du crédit d'impôt, sauf dans les cas de fautes lourdes, d'erreurs ou de négligence(s) caractérisées de la SGFGAS dans l'exercice de sa mission.

La SGFGAS ne saurait être tenue responsable d'un défaut d'exécution de sa mission résultant d'une décision de l'Etat, notamment au travers de l'exercice, par un commissaire du Gouvernement, de son droit de veto.

Article 8

Commission de la SGFGAS

La SGFGAS est couverte de ses frais de fonctionnement et des investissements qu'elle réalise, pour la bonne application des présentes, par une commission. Les frais de fonctionnement, déduction faite des pénalités de gestion éventuellement versées par les établissements de crédit sur le compte de dépôt visé ci-après, comprennent la quote-part des frais de structure imputable aux missions confiées à la SGFGAS dans le cadre de la présente convention. A cette fin, elle met en place une comptabilité analytique qui lui permet d'identifier parfaitement les charges qu'elle supporte, incluant le coût financier des investissements qu'elle réalise et les produits qu'elle enregistre.

Un montant prévisionnel de cette commission (hors produits ci-dessus décrits) est déterminé sur la base d'un budget prévisionnel arrêté en accord avec les commissaires du Gouvernement avant le 31 mars de chaque année pour l'exercice suivant; ce budget prévisionnel fait apparaître distinctement les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Il est procédé chaque mois au versement d'un douzième de la commission prévisionnelle annuelle par prélèvement sur un compte de dépôt ouvert à cet effet.

Il est procédé à chaque exercice clos à une régularisation (au crédit ou au débit) sur ledit compte de dépôt.

Article 9

Mise en œuvre

Pour l'application de la mission confiée, en application de la présente convention, par l'Etat à la SGFGAS et conformément au IV de l'article 244 *quater* U du code général des impôts complété par le deuxième alinéa de l'article R. 319-12 du code de la construction et de l'habitation, celle-ci signe une convention avec les établissements de crédit habilités à distribuer des éco-prêts à taux zéro par convention avec l'Etat.

Article 10

Durée. – Résiliation. – Modifications

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Elle peut être modifiée sur simple demande de l'Etat à condition que cette modification n'emporte pas de rupture de l'équilibre financier de la convention. La modification demandée est exécutoire de plein droit passé un délai de quatre mois; la SGFGAS a la possibilité de dénoncer la convention dans le même délai.

En dehors des cas prévus au précédent alinéa, la convention peut être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un an. La durée de ce préavis peut toutefois être réduite par commun accord entre les parties.

La présente convention peut cependant être résiliée sans préavis par l'Etat :

- en cas de dénonciation des conventions liant l'Etat à l'ensemble des établissements de crédit en application de l'article 9 de ces conventions;
- en cas de manquement de la SGFGAS aux obligations souscrites dans le cadre de la présente convention;
- en cas de modification législative ou réglementaire affectant les éco-prêts à taux zéro.

La totalité des engagements souscrits par la SGFGAS au nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre des présentes reste acquise au profit de leurs bénéficiaires.

Fait à Paris, le 4 mai 2009, en cinq exemplaires originaux.

Pour le ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi
et par délégation :

*Le directeur général du Trésor
et de la politique économique,*
R. FERNANDEZ

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie,
de l'énergie,
du développement durable
et de l'aménagement
du territoire
et par délégation :
*Le directeur général
de l'aménagement,
du logement et de la nature,*
J.-M. MICHEL

Pour le ministre du budget,
des comptes publics
et de la fonction publique
et par délégation :
Le directeur du budget,
P. JOSSE

Pour la ministre du logement
et par délégation :
*Le directeur général
de l'aménagement,
du logement et de la nature,*
J.-M. MICHEL

*Société de gestion du fonds
de garantie à la propriété,*

F. DE RICOLFIS

ANNEXE 1

MODALITÉS DES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE L'ÉTAT ET LA SGFGAS

Alimentation du compte de dépôt de la SGFGAS

1. L'Etat, d'une part, au moyen d'un versement mensuel sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère du logement,

2. Les établissements de crédit, d'autre part, au moyen de versements ponctuels, en application des pénalités de gestion définies à l'article 2 de la convention passée entre l'Etat et les établissements de crédit, le montant du versement de l'Etat calculé pour couvrir les dépenses prévisionnelles du mois et maintenir sur le compte de dépôt un fonds de roulement normal tient compte des versements effectués par les établissements de crédit.

Les versements de l'Etat sont justifiés par un état liquidatif présenté sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-après :

	DÉPENSES	RECETTES
Mois (m - 1)		
Trésorerie au début du mois	
Versement de l'Etat	
Versements des établissements de crédit (pénalités de gestion)		
Total recettes (m - 1) (1)		
Commission de la SGFGAS	
Total dépenses (m - 1) (2)	
Mois (m)		
Trésorerie initiale (3) = (1) - (2)		
Commission de la SGFGAS	
Fonds de roulement normal	
Total des besoins pour le mois (m) (4)	
Montant du versement de l'Etat pour (m) (4) - (3)	

ANNEXE 2

MODALITÉS DE DÉTERMINATION PAR LA SGFGAS DU TAUX DE CRÉDIT D'IMPÔT DES ÉCO-PRÊTS À TAUX ZÉRO

Les articles R. 319-9 et R. 319-10 du code de la construction et de l'habitation disposent que le taux de crédit d'impôt des éco-prêts à taux zéro est fixé par la SGFGAS, pour chaque trimestre civil, en fonction du taux de rendement moyen des emprunts d'Etat de même durée moyenne de remboursement que les éco-prêts à taux zéro.

Pour l'application de ces articles, il est précisé que le taux de rendement moyen d'un emprunt d'Etat est égal à la moyenne des taux journaliers constatés pour chaque jour ouvré compris entre le 10 du deuxième mois du trimestre précédant le trimestre considéré, et le 10 du mois suivant.

Les emprunts d'Etat pris en considération pour effectuer ces moyennes doivent faire l'objet chaque jour d'un nombre suffisant de transactions. Ils sont choisis de façon à avoir une durée identique ou suffisamment proche de la durée moyenne de chaque type d'éco-prêt à taux zéro. En l'absence d'emprunt d'Etat de même durée moyenne que l'éco-prêt à taux zéro considéré, il est effectué une interpolation linéaire entre les taux de rendement des emprunts d'Etat de durées inférieures et supérieures les plus proches.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la durée moyenne D des éco-prêts à taux zéro mentionnée à l'article R. 319-10 précité est définie par la formule suivante :

$D = \sum i / d$ pour $i = 1$ jusqu'à $i = d =$ la durée de l'éco-prêt à taux zéro (en mois) éventuellement plafonnée.